

COMMUNE DE SAMOËNS – 74340

***Règlementation des espaces dédiés à la pratique de la luge
Domaine skiable de Samoëns
(saison 2022-2023)***

Le Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2 ;

VU la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

VU la Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006 ;

VU l'arrêté n° 324/2022T portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable ;

VU l'arrêté général du Maire n° 319/2022T relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU la délibération n°2022-12-06 relative aux tarifs des secours sur pistes ;

VU l'avis de la commission municipale de sécurité en montagne en date du 06 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; qu'un espace réservé à la pratique de la luge est mis en place sur le domaine skiable de Samoëns et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans cet espace,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur l'espace dénommé :

- « Espace luge » situé à proximité du tapis « Tunnel » de la station de Samoëns tel que défini à l'article 2 suivant.

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski alpin pendant et en-dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 2 : DEFINITION

« Espace luge » est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

ARTICLE 3 : LIEU(X) DE PRATIQUE

Un « espace luge » est mis à la disposition des pratiquants (définis à l'article 6) sur la station de Samoëns.

Cet espace se situe à proximité du tapis « tunnel » sur le domaine débutant. La pratique de la luge en dehors de cet espace réservé est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n° 319/2022T.

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : HORAIRES

L'espace luge est ouvert aux pratiquants pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à ces espaces est interdit.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

ARTICLE 5 : BALISAGE - SIGNALISATION

L'espace réservé à la pratique de la luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 6 : PRATIQUANTS ET ACTIVITÉ DE GLISSE AUTORISÉE

L'accès à l'espace luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés. Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée d'un système de freinage.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnants(s) doivent prendre connaissance des règles de sécurité affichées à l'entrée de l'espace luge afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les mineurs qui évoluent dans l'espace luge, doivent être sous la surveillance d'un adulte.

Sont fortement recommandés :

- Le port du casque, conforme aux normes en vigueur ;
- Le port de gants
- Le port de bottes, après-ski ou autres chaussures anti-dérapantes ;
- L'utilisation d'une lanière d'arrimage pour rendre solidaires les pratiquants et leur luge.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté.

En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement la piste.

Ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le numéro d'alerte est le 112, 15, 18.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tanninges-Samoëns, Monsieur le Chef de centre de Samoëns – SDIS, Monsieur le Directeur Général de Grand-massif Domaines Skiabiles (GMDS), Madame la Directrice du domaine skiable GMDS, Monsieur le Chef de la sécurité des Pistes du domaine skiable et son adjoint, Monsieur le Chef d'Exploitation du domaine skiable GMDS, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 18 : AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Taninges/Samoëns
- Monsieur le Chef de centre de Samoëns - SDIS
- Monsieur le Directeur Général de Grand-massif Domaines Skiabiles (GMDS)
- Madame la Directrice du domaine skiable GMDS
- Monsieur le Chef de la sécurité des Pistes du domaine skiable et son adjoint
- Monsieur le Chef d'Exploitation du domaine skiable GMDS
- La Police Municipale
- L'Office du Tourisme

Fait à SAMOENS, le 12/12/2022.

Le Maire,

Jean-Charles MOGENET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

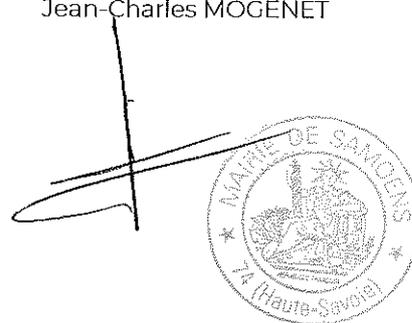
074-217402585-20221212-AR322-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 15/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).